



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau de la Protection de
la Nature et de l'Environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

n° 16906

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R 512-31,

VU l'étude de sol de la décharge de Pineuilh susvisée, réalisée par la société AMDE et transmise par la préfecture en date du 6 juillet 2005, à l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 21 juillet 2005, demandant à Monsieur le Maire de Pineuilh de compléter l'étude précitée,

VU les compléments d'étude du site, réalisés par la société AMDE, transmis par la préfecture le 24 mai 2006 et 26 janvier 2007

VU le courrier de M. le Maire de Pineuilh, en date du 2 février 2007, relatif à un projet de stockage de déchets inertes sur le site, transmis à l'inspection des installations classées le 28 février 2007

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 28 mars 2007, pour faire suite aux transmissions de la préfecture du 24 mai 2006, 26 janvier 2007 et 28 février 2007

VU les courriers du Maire de Pineuilh, transmis par la préfecture en date du 8 novembre 2007 et du 22 janvier 2008n, relatifs aux actions de réhabilitation

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 14 mai 2008, suite aux transmissions de la préfecture du 8 novembre 2007 et 22 janvier 2008

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 septembre 2009,

VU l'avis du CODERST en date du 1^{er} octobre 2009,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La Mairie de Pineuilh est tenue de respecter, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté pour la remise en état du site de l'ancienne décharge de Pineuilh, et dans le cadre de son suivi post exploitation.

Article 2 : Remise en état du site

Les travaux de réhabilitation du site devront comprendre :

- le reprofilage des zones de stockage :
 - soit en dôme de pente d'au moins 3%
 - soit en terrain plan incliné de pente suffisante permettant le ruissellement des eaux pluviales directement dans le fossé collecteur
- la mise en place d'une couverture de type peu perméable (ex : argile) sur le massif de déchets ;
- la réalisation de fossés périphériques permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers un fossé extérieur si la solution en dôme est retenue;
- des dispositifs de drainage et d'évacuation du biogaz par événements devront être mis en place
- le recouvrement avec au moins 0,3 m de terre végétale et l'engazonnement des zones de stockages reprofilées ;
- l'entretien régulier du site.

L'exploitant devra fournir dans un délai de 3 mois un programme définitif décrivant les travaux à effectuer.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage reprofilée.

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés dans un délai de 1 an. A l'issue de cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués.

Article 3 : Clôture

La zone de stockage devra être clôturée sur toute sa périphérie.

Article 4 : Surveillance des eaux

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux dans les piézomètres mis en place lors de l'étude.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

- ammonium
- DBO₅
- Plomb
- Arsenic

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.

Article 5: Restriction d'usage

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et de son entretien,
- de tous travaux d'affouillement, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturages.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

Article 6: Suivi-Cession :

Lors de cession des terrains , le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 5. Les rapports d'étude doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 7 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la Mairie de Pineuilh

Article 8 :

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux demandées dans le présent arrêté, pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 9 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Pineuilh et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

Article 11 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Sous-Préfet de Libourne
M. le Maire de la commune de Pineuilh

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le - 2 NOV. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ